

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

Montée des Pins
cs 50057
13655 Rognac

Références : D-0303-MRS-2024
Code AIOT : 0006401013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Montée des Pins BP 57 13655 Rognac. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Montée des Pins BP 57 13655 Rognac
- Code AIOT : 0006401013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SOLAMAT-MEREX, filiale du groupe SARP INDUSTRIES (VEOLIA), exploite sur la commune de Rognac (13), un centre de traitement de déchets dangereux autorisé par arrêté préfectoral pris au titre des ICPE.

Le site est actuellement soumis à autorisation Seveso seuil haut au titre des ICPE (AP n°128-2006 A du 22 août 2006) et arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs), en particulier au titre de la rubrique IED principale "3520" (Unité d'incinération de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 66 000 t/an ou 300 t/j), mais également au titre de la rubrique secondaire "3510" (traitement de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 200 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- les usages de l'eau et l'origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GERE...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1.1	Sans objet
2	Milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1.1	Sans objet
3	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 4.1.2	Sans objet
5	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 4.1.1	Sans objet
6	Déclaration GERP au titre des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
7	Déclaration GERP au titre des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
8	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
9	Mise en œuvre du PSH	Autre du 13/02/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi régulier de ses consommations d'eau, particulièrement sur ses postes de consommations majoritaires, ce qui lui permet de vérifier d'éventuelles dérives. Un PSH est mis en œuvre et prévoit notamment un changement de chaudière pour 2025 ce qui devrait permettre de participer à la réduction des consommations.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement des consommations en eau. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de justifier la hausse des prélèvements en eau sollicitée et préciser les mesures déjà prises/à prendre permettant de diminuer ses besoins de prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine de la ressource et usages
Constats : L'arrêté préfectoral du 15/12/2009 indique que les eaux du Canal de Provence sont utilisées pour l'usage industriel alors que les eaux du réseau public sont utilisées pour les sanitaires et les eaux vannes. Il est également mentionné sur l'arrêté les coordonnées géographiques du compteur Canal de Provence mais pas celles des compteurs pour les eaux de Marseille. Il a été constaté sur le site qu'il existe deux compteurs pour les eaux de Marseille et un compteur pour le Canal de Provence. Les compteurs SEM sont destinés : 1- eaux incendie et 2- eau potable hormis les eaux incendie. Le process utilise majoritairement de l'eau brute, qui est ensuite déminée, de l'eau potable peut être utilisée en appoint. Le process utilise également de l'eau de pluie, stockée dans le bassin d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieu de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Provenance des eaux prélevées
Constats : L'exploitant a transmis, en date du 26/02/2024, les informations concernant la le lieu de provenance de l'eau acheminée par la Société du Canal de Provence, le poste d'eau concerné est alimenté par l'eau de la Durance, le code de masse d'eau est : Masse d'eau FRDL 95 Lac de Serre-Ponçon. Coordonnées du poste : Géographique degré décimaux X: 44.527287 Y: 6.381121 DMS X: 44° 31' 38.23" Y: 6° 22' 52.04" UTM (en mètres) Zone 32T X: 291901 Y: 4933776 Lambert 2 étendu (en mètres) X: 921582 Y: 1955643 X=Latitude Y=Longitude Concernant les eaux de Marseille, le point de captage se situe aux Barjaquets à Rognac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau des Eaux de Marseille sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.
Constats : Les compteurs ont pour coordonnées géographiques (Lambert 93) : 1- SCP : X- 87858,8 Y- 6268839.3 2- SEM: X- 878680 Y-6268839.3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volumes d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/0009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Canal de Provence --> Prélèvement maximal annuel de 45 000 m ³ /an, 15m ³ /h et 360 m ³ /jour Réseau public --> Prélèvement maximal annuel de 4 000 m ³ /an
Constats : En 2022, l'exploitant a dépassé les seuils de son arrêté préfectoral, un dépassement de 4168 m ³ (+9%) a été constaté pour son prélèvement sur le SCP et de 389 m ³ (9%) sur le réseau SEM. Toutefois, un Porter à Connaissance (PAC) a été déposé en 2021 pour une modification d'aménagement du site (modification de l'accès principal) et dans ce PAC il a également été demandé un aménagement des seuils de consommations en eau. Pour le canal de Provence, une augmentation de 6000 m ³ est demandée, soit un passage de 45 000 à 51 000 m ³ et pour la SEM une augmentation de 4000 m ³ , soit un passage de 4000 à 8000 m ³ , ce qui représenterait une augmentation de seuil total de 10 000 m ³ . L'exploitant a souligné le fait que l'eau de pluie (orage) est réutilisée dans le process à hauteur de 10 000 m ³ /an et que la quantité d'eau récupérée sur le site diminue chaque année, celui-ci a donc été amené à demander une augmentation du seuil de prélèvement sur les deux réseaux, pour anticiper ces diminutions à venir. L'Inspection conclura sur les demandes de modifications sollicitées par l'exploitant courant 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit davantage justifier les raisons pour lesquelles il sollicite une augmentation des seuils de consommation en eau (vis-à-vis de la baisse de disponibilité des eaux pluviales). Aucun argumentaire ne figure en effet dans le dossier de PAC susmentionné. Aussi, l'exploitant précisera les mesures déjà prises/à prendre permettant de diminuer ses besoins de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et hebdomadairement si ce débit est inférieur, Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé,
Constats : Les chefs de quart de l'équipe exploitation réalisent un relevé quotidien (trois fois par jour) des compteurs process des équipements consommant le plus d'eau : eau déminée, tour de refroidissement des fumées, extracteur mâchefers. Les consommations de ces équipements représentent quasiment 90 % des consommations du site. Ce relevé est informatisé et a été présenté lors de l'inspection. Les compteurs généraux SCP et SEM sont relevés une fois par mois pour le premier et une fois par semaine pour le dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : Les quantités prélevées déclarées sur GEREP sont cohérentes avec les relevés effectués et les factures transmises par l'exploitant pour l'année 2022. Pour l'année 2023, il a cependant été noté une augmentation considérable de la quantité d'eau prélevée sur le canal de Provence (quasiment le double de 2022), un litige est actuellement en cours de résolution entre la SCP et SOLAMAT Rognac, l'exploitant devra transmettre la facture finale pour l'année 2023. Les compteurs process ont toutefois confirmé que les consommations n'avaient pas évoluées significativement et que donc la consommation globale considérée prélevée par SCP sur son réseau est incompatible avec les usages sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant ne rejette aucune eau process. Toutes les eaux sont réutilisées dans le process d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir été confronté à cette situation en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 13/02/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un PSH sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite